



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE TOYOTOMI
EUROPE SAS des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à ONNAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 autorisant la SOCIETE TOYOTA MOTOR ENGINEERING & MANUFACTURING EUROPE - siège social : Parc d'activités de la vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 ONNAING - à exploiter la nouvelle usine PMSP à ONNAING à la même adresse

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 juin 2006 au bénéfice de la société TOYOTOMI EUROPE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 imposant à la société TOYOTOMI EUROPE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires suite à l'extension et à l'implantation de nouvelles installations sur le site d'ONNAING ;

Vu le rapport du 27 juin 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

.../...

Considérant qu'il convient que les prescriptions imposées au site respectent celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que les prescriptions relatives à la qualité des rejets d'eaux usées non domestiques doivent être complétées pour le paramètre « chlorures » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 qui autorise la société TOYOTOMI EUROPE SAS dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 17 à ONNAING (59264) à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Substances polluantes

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, modifiant les dispositions de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées non domestiques, les valeurs limites en concentration et flux suivants, sauf si la convention prévue à l'article 12.1 du présent arrêté prévoit des valeurs différentes, dans le respect de l'article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
M.E.S.	30	4
DBO ₅	600	81
DCO	600	81
Azote global	150	20
Phosphore total	50	6,8
Chlorures totaux	250	33
Indice phénols	0,3	0,041
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0,14
Etain et ses composés (en Sn)	2,0	0,27
Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe+Al)	5,0	0,68
Hydrocarbures totaux	5,0	0,68
Fluor et ses composés (en F)	10	1,36
Nitrites	1,0	0,14
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	0,07
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,07
Zinc et ses composés (en Zn)	2,0	0,27
Zn+Cu+Ni+Fe+Al+Cr+Cd+Pb+Sn	12,5	1,7
tributhylphosphate	5	0,68
AOX	5	0,68

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite. »

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ONNAING,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ONNAING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 25 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

